



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6712

Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz

Date de dépôt : 27-08-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2014

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-01-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-08-2014	Déposé	6712/00	<u>5</u>
22-10-2014	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2014)	6712/01	<u>18</u>
30-10-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6712/02	<u>23</u>
19-11-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6712/03	<u>26</u>
10-12-2014	Avis complémentaire du Conseil d'État (9.12.2014)	6712/04	<u>34</u>
11-12-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6712/05	<u>37</u>
17-12-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6712	<u>46</u>
24-12-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2014) Evacué par dispense du second vote (24-12-2014)	6712/06	<u>49</u>
11-12-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 11 décembre 2014	06	<u>52</u>
19-11-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (04) de la reunion du 19 novembre 2014	04	<u>56</u>
23-10-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (01) de la reunion du 23 octobre 2014	01	<u>59</u>
23-12-2014	Publié au Mémorial A n°252 en page 4824	6605,6712	<u>67</u>

Résumé

**Projet de loi
portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

Les communes d'Eschweiler et de Wiltz collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes d'Eschweiler et de Wiltz ont entamé dès la fin de l'année 2013 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. Les autorités communales ont sollicité le conseil de la « cellule indépendante fusions communales » instituée auprès du ministre de l'Intérieur et le concours juridique du commissaire de district de Diekirch. Un référendum a été organisé le 25 mai 2014 pour permettre à la population concernée de se prononcer sur la fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum ayant été favorable, les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux communes par leurs délibérations concordantes du 4 juin 2014.

Pour que la nouvelle commune puisse fonctionner sans attendre le prochain renouvellement intégral des conseils communaux qui aura lieu suite aux élections communales du 8 octobre 2017, les communes se sont exprimées en faveur d'une fusion avec effet au 1^{er} janvier 2015. Pour permettre aux corps communaux actuels de Wiltz et d'Eschweiler de participer à la préparation et à la mise en œuvre de la fusion, ainsi que pour empêcher que des élections communales doivent être organisées à deux reprises en l'espace de moins de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions transitoires particulières dérogatoires au droit commun sont prévues pour la constitution des organes de la nouvelle commune.

En ce qui concerne la destination de l'aide financière spéciale de l'Etat, la nouvelle commune accordera la priorité à la réduction des dettes et n'a, pour cette raison, à ce stade pas mentionné de projets qu'elle envisagerait de réaliser.

6712/00

N° 6712
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI
portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz

* * *

(Dépôt: le 27.8.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

Cabasson, le 1er août 2014

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes d'Eschweiler et de Wiltz ont entamé dès la fin de l'année 2013 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. Les autorités communales ont sollicité le conseil de la „cellule indépendante fusions communales“ instituée auprès du ministre de l'Intérieur et le concours juridique du commissaire de district de Diekirch.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, bref l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée. La fusion correspond également aux objectifs de l'aménagement du territoire alors qu'elle contribuera à renforcer la position de la Ville de Wiltz en tant que chef-lieu de canton et centre de développement et d'attraction.

Les communes d'Eschweiler et de Wiltz collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. Elles sont actuellement membres des syndicats SIGI, SYVICOL, SIDEC, SIDEN et DEA. La commune d'Eschweiler est en outre membre du syndicat Schoulkauz et la commune de Wiltz est membre des syndicats ZARW et SICEC.

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les élus des communes et la „cellule indépendante fusions communales“. Les réunions des 10, 13 et 23 janvier 2014 avec la „cellule indépendante fusions communales“ ont eu lieu en présence du commissaire de district.

Par des délibérations concordantes du 18 décembre 2013, les conseils communaux des communes d'Eschweiler et de Wiltz ont chargé leurs collègues des bourgmestre et échevins respectifs d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 13 février 2014.

Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Le Conseil de Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Afin que la nouvelle commune puisse fonctionner sans attendre le prochain renouvellement intégral des conseils communaux qui aura lieu le 8 octobre 2017, les communes se sont exprimées en faveur d'une fusion avec effet au 1er janvier 2015. Pour permettre aux corps communaux actuels de Wiltz et d'Eschweiler de participer à la préparation et à la mise en oeuvre de la fusion ainsi que pour empêcher que des élections communales doivent être organisées à deux reprises en l'espace de moins de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions transitoires particulières dérogatoires au droit commun sont prévues pour la constitution des organes de la nouvelle commune.

Sachant que les fusions de communes réalisées au cours des années 1970 ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Conseil de Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser. Tenant compte d'une actualisation du montant accordé à la fin des années 1970, le Conseil de Gouvernement s'est d'abord prononcé en sa séance du 20 septembre 2002, en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite. C'est dans cette optique que fut adopté le principe d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant aux communes fusionnées. Dans sa séance du 19 mars 2010, le Conseil de Gouvernement a décidé que les subventions de l'Etat en faveur des communes qui fusionnent sont fixées par habitant de manière dégressive en fonction de tranches de population. Dans un contexte économique généralement moins favorable, tout en maintenant des incitations financières, celles-ci ont été revues à la baisse par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2014 et s'élèvent désormais aux montants suivants:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Par leurs délibérations respectives du 24 février 2014, les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été communiqué aux habitants en date des 18 et 19 avril 2014.

Le 28 avril 2014 et le 30 avril 2014, les collèges des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion à Eschweiler et à Wiltz. Le ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „*pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet*“, les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz ont décidé d'organiser un référendum simultanément avec les élections au Parlement européen le 25 mai 2014 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi les conseils communaux des communes d'Eschweiler et de Wiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par des délibérations concordantes en date du 4 juin 2014.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz en une nouvelle commune dénommée „Commune de Wiltz“, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – (1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Wiltz“.

(2) Le titre de „Ville“ qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'art. 1er, al. 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2.– Le chef-lieu de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3.– La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.– Les règlements communaux en vigueur dans les communes fusionnées au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le nouveau conseil communal.

Art. 5.– La nouvelle commune fait partie de l'office social „Wiltz“ qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6.– (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7.– (1) Il est procédé au 1er janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8.– (1) A partir du 1er janvier 2015 le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre des échevins est mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.– (1) Pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017, le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections du 8 octobre 2017 se compose de 13 conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions des livres I, III et V de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi lors du renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2023.

Art. 10.– (1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'art. 47 al. 2. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi – le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'art. 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire mentionnée à l'art. 8 (1), commençant le 1er janvier 2015 le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination du Grand-Duc respectivement à la nomination du ministre de l'Intérieur pour les fonctions de bourgmestre respectivement d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11.– (1) Pendant la période mentionnée à l'art. 8 (1) qui se termine à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie à l'art. 8 (1) et en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe (1) se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197 al. 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe (1), avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 al. 1er. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1er par chaque bureau de vote principal.

Art. 12.– (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonctions le 1er janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13.– Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14.– (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traite-

ment et en échelon, de promotions, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) La secrétaire communale actuellement en fonctions dans la commune de Wiltz est maintenue dans ses fonctions dans la nouvelle commune sous condition de réussite à l'examen d'admission définitive de la fonction. A défaut il est pourvu au poste dans les conditions de droit commun.

(4) Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

(1) La fusion de communes a pour effet de faire disparaître les anciennes communes et de donner naissance à une commune nouvelle et différente avec une population, un territoire, un corps d'élus, une administration, un nom et un patrimoine nouveaux. Elle sera le successeur juridique des anciennes communes fusionnées, ainsi qu'il sera expliqué à l'endroit de l'article 3.

En vertu de l'art. 2 de la Constitution et des art. 2 et 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création d'une nouvelle commune par la fusion de deux ou de plusieurs communes ainsi que le changement de nom d'une commune sont des matières réservées à la loi.

Les élus des communes d'Eschweiler et de Wiltz ont décidé de fusionner leurs communes et de donner à la nouvelle commune la dénomination „Wiltz“. Leur choix est logique dans la mesure où la commune est dénommée d'après la Ville de Wiltz, chef-lieu de la commune et du canton de Wiltz, classé „centre de développement et d'attraction“ dans le programme directeur d'aménagement du territoire. Par ailleurs Wiltz est l'unique ville de la nouvelle commune et son centre social, administratif, économique et culturel jouissant d'une certaine réputation tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Les anciennes communes fusionnées ont fait partie du canton de Wiltz, la nouvelle commune de Wiltz en fera donc également partie et ledit canton ne comprendra plus que sept communes à l'avenir.

(2) La fusion de communes est sans aucune incidence sur la dénomination de „Ville“ acquise à la Ville de Wiltz avant l'entrée en vigueur de la loi communale et qui lui était conservé par celle-ci.

Article 2

Le chef-lieu d'une commune est la ville ou la localité où sont établis le siège des autorités communales ainsi que les services administratifs centraux de la commune. L'art. 2 de la Constitution dispose que „les chefs-lieux (...) des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.“ Dans la mesure où la fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz donne naissance à une nouvelle commune, il y a lieu de doter celle-ci d'un chef-lieu. Le choix des élus locaux est tombé sur la Ville de Wiltz pour les raisons qui plaident également en faveur de la dénomination de la nouvelle commune.

Article 3

La fusion de communes fait disparaître deux personnes morales de droit public pour en donner naissance à une nouvelle. La fusion a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans lesquelles se trouvaient les anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert. Il est prévu que la nouvelle commune issue de la fusion succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Il y a donc un transfert à titre universel des droits et obligations des anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. Cette disposition rend superflète tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes fusionnées. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique que l'opération de fusion est irréversible.

Article 4

Etant donné que la fusion de communes met fin à l'existence des communes fusionnées, la loi de fusion doit prévoir une solution quant à la survivance des actes réglementaires édictés par les organes des anciennes communes afin d'éviter que la fusion ne provoque des vides juridiques. Il faudra incontestablement un certain temps pour remplacer et uniformiser l'ensemble des réglementations anciennes et pour les adapter à la nouvelle situation. Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une réglementation uniforme pour la nouvelle commune de Wiltz, il a été préféré de ne pas fixer une date limite pour le remplacement des anciens règlements communaux, ni de les abroger d'office, mais de les maintenir en vigueur respectivement pour les territoires pour lesquels ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement.

L'expérience des fusions précédentes montre que certains règlements communaux, édictés par les anciennes communes fusionnées dans les années 1970, sont toujours en vigueur.

Article 5

D'après la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'office social qui a pour mission de dispenser l'aide sociale est un établissement public placé sous la surveillance de la commune siège si l'office regroupe plusieurs communes. La fusion peut avoir une incidence sur la composition et sur la surveillance de l'office social. C'est pourquoi l'art. 6 (6) de ladite loi prévoit que la loi de fusion de communes déterminera soit que la nouvelle commune aura son propre office social si elle atteint une population de 6.000 habitants au moins, soit que la nouvelle commune fera partie de l'un des offices dans lequel une des communes fusionnées était membre. Même si la nouvelle commune atteint le seuil de population requis pour la constitution d'un office social propre, les élus des communes d'Eschweiler et de Wiltz privilégient l'approche intercommunale de sorte que la nouvelle commune fera partie de l'office social intercommunal de Wiltz dont le siège est établi à Wiltz.

Article 6

(1) Dans sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et a souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. C'est dans cette optique que fut adopté le principe d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant aux communes fusionnées. Le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 19 mars 2010, a décidé de maintenir l'aide spéciale de 2.500 euros par habitant pour les fusions réalisées avant les élections communales du 9 octobre 2011. Pour les fusions de communes réalisées plus tard, le Gouvernement a prévu de réduire les subventions en fonction de l'importance de la population de la nouvelle commune en fixant une subvention dégressive par tranches d'habitants. Depuis la décision du Conseil de Gouvernement du 7 février 2014 les subventions s'élèvent aux montants qui figurent à l'article 6 (1) de la loi.

Il y a lieu de rappeler que lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970, le Gouvernement avait également accordé des subventions spéciales aux nouvelles communes. Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale à partir de l'exercice 2015. Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en oeuvre de travaux d'équipement qui s'ensuivent directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion il avait été affirmé que „les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, n° 1623¹, p. 14).

(2) L'accompagnement financier du Gouvernement est destiné à réduire les emprunts de la nouvelle commune. Les communes d'Eschweiler et de Wiltz ont réalisé d'importants travaux d'infrastructure

dans les années passées. Les projets ont en partie été financés par le recours à l'emprunt de sorte que les remboursements annuels pèsent sur le budget communal. Plutôt que d'affecter la subvention spéciale de l'Etat en faveur de la fusion de communes à la réalisation de projets nouveaux, les autorités communales ont cru financièrement plus opportun de rembourser de manière anticipée les emprunts contractés.

(3) L'aide prévue sera liquidée par tranches selon les disponibilités du budget de l'Etat, ceci sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2015.

(4) L'Etat liquidera une première tranche de 3.000.000 EUR au courant de l'exercice budgétaire 2015.

Article 7

(1) Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 7 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de Wiltz. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

(2) Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Wiltz. En effet, au cours de la première année de son existence la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz qui forment la nouvelle commune de Wiltz.

L'article 7 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

(3) Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, l'article 7 paragraphe (3) du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2015 sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 8

(1) Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges des bourgmestre et échevins des communes en fonction du nombre d'habitants, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Wiltz comportera dans un premier temps un bourgmestre et cinq échevins au lieu d'un bourgmestre et deux échevins. Les augmentations du nombre d'échevins par rapport au nombre de droit commun qui serait de deux dans le cas du présent projet de fusion, se justifient par le travail supplémentaire qui devra être assumé par le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges des bourgmestre et échevins ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu à la fin des années 1970. Il en était de même dans les plus récentes lois de fusion de communes des années 2004, 2005, 2009 et 2011.

(2) Après les élections communales ordinaires de 2017, le collège des bourgmestre et échevins comprendra un bourgmestre et trois échevins.

(3) Après les élections communales ordinaires de 2023, le nombre des échevins est fixé d'après le droit commun.

Article 9

(1) Considérant que la fusion de communes emporte la disparition des anciennes communes fusionnées et par conséquent celles des conseils communaux correspondants, la loi doit prévoir les modalités d'après lesquelles sera formé le premier conseil communal de la nouvelle commune. D'après le droit commun, la constitution d'un nouveau conseil communal lorsque le mandat des conseillers en exercice vient à expiration, a lieu suite à des élections communales. Une double dérogation, également inspirée des solutions retenues pour les fusions de communes des années 1970, sera opérée à la loi communale. D'une part le conseil communal de la nouvelle commune sera formé dans une première phase transitoire du 1er janvier 2015 aux élections communales ordinaires de 2017 par dix-huit conseillers, soit la somme des conseillers auxquels ont droit les conseils communaux des anciennes communes. D'autre part le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz sera constitué par les membres en fonctions des conseils communaux des anciennes communes. La solution présente les avantages de permettre de maintenir en fonctions les conseillers communaux des anciennes communes pour toute la période pour laquelle ils ont été élus et de profiter de leur expérience et de leur savoir-faire pour faciliter la mise en oeuvre de la fusion et d'éviter l'organisation d'élections communales à deux reprises en l'espace de moins de trois années seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Dans une deuxième période transitoire jusqu'aux élections de 2023, le conseil communal sera composé de treize conseillers. Ici encore, la situation de droit commun sera rétablie à la suite des élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie également par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Article 10

(1) La disparition des anciennes communes met également un terme aux mandats des bourgmestres et des échevins des anciennes communes. Conformément au droit commun le conseil communal nouvellement formé suivant les dispositions de l'art. 9 du projet de loi procédera à la proposition du bourgmestre et des échevins de la nouvelle commune de Wiltz conformément aux articles 39 respectivement 59 de la loi communale du 13 décembre 1988.

(2) L'entrée en fonctions du collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune n'est ni automatique, ni immédiate. Suivant la procédure légale de formation du collège des bourgmestre et échevins, les nouveaux élus au conseil communal ou le conseil communal de la nouvelle commune devra d'abord se réunir en séance à huis clos pour établir une proposition de candidats aux fonctions de bourgmestre et d'échevin. Ensuite le bourgmestre sera nommé par le Grand-Duc et assermenté par le ministre de l'Intérieur ou son délégué. Les échevins seront nommés par le ministre de l'Intérieur et assermentés par ce dernier ou son délégué. Un certain laps de temps peut donc s'écouler entre l'entrée en vigueur de la loi de fusion et l'entrée en fonctions du premier collège des bourgmestre et échevins. Pour parer à un vide au niveau de l'exécutif communal pendant cette période, les mandats du bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz et ceux des échevins des deux anciennes communes continuent l'exercice de leurs mandats jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Wiltz. Il en est de même après l'élection d'un nouveau conseil communal où la loi communale dispose en son art. 47 al. 3 qu' „*En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins*“ ainsi qu'en son art. 62 que „*Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.*“

Il est évident qu'une commune ne peut avoir qu'un seul bourgmestre, il faut dès lors que les fonctions du bourgmestre d'une des anciennes communes expirent au moment de la naissance de la nouvelle commune. Il paraît indiqué de maintenir en fonctions le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz dans la mesure où il s'agit du bourgmestre de la commune la plus grande. Par ailleurs, le siège de la future commune, suivant le souhait exprimé par les élus, se trouvera à Wiltz, centre administratif de l'ancienne aussi bien que de la nouvelle commune de Wiltz. Bien entendu l'ancien bourgmestre de la commune d'Eschweiler sera maintenu dans ses fonctions de conseiller communal. Cette façon de procéder a été retenue par les élus dans la préparation des modalités de la fusion.

Article 11

L'article 11 vise les élections communales qui pourraient, le cas échéant, avoir lieu pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 et les élections ordinaires de 2017. A partir du 1er janvier 2015 les actuelles communes d'Eschweiler et de Wiltz n'existeront plus. Le nouveau conseil communal comprend les conseillers des anciennes communes élus dans chacune des anciennes communes à la suite des élections communales générales d'octobre 2011. Dans la mesure où les conseillers de l'ancienne commune d'Eschweiler ont été élus au scrutin majoritaire et ceux de l'ancienne commune de Wiltz au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, il est nécessaire de prévoir pendant la période transitoire des modalités d'élection analogues pour pourvoir, le cas échéant, au remplacement intégral ou partiel des conseillers communaux. C'est-à-dire que le remplacement des conseillers provenant de l'ancienne commune d'Eschweiler, élus selon le système de la majorité relative, aura lieu selon ce même système et que le remplacement des conseillers provenant de l'ancienne commune de Wiltz élus d'après le scrutin de liste avec représentation proportionnelle aura lieu selon ce dernier.

A cet effet et conformément à la volonté des élus des communes à fusionner, le territoire de la nouvelle commune de Wiltz est divisé en deux circonscriptions électorales distinctes. La division s'opère en suivant les limites géographiques des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz. Au sens de la loi électorale, chaque circonscription électorale fonctionnera comme une commune auto-

nome, en tenant compte des aménagements y apportés par l'article 11. Chaque circonscription électorale pourvoira donc au remplacement des conseillers provenant de cette circonscription.

Au sujet des candidatures il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante: les candidats doivent

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune d'Eschweiler lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale d'Eschweiler,
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Wiltz lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Wiltz.

La dérogation à l'article 197 alinéa 2 de la loi électorale est nécessaire alors que tous les membres du conseil communal de la nouvelle commune ne sont pas élus par la totalité des électeurs de la nouvelle commune.

La dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale est nécessaire pour garantir qu'il n'existe pas d'incompatibilité liée au degré de parenté ou d'alliance entre les membres du conseil communal de la nouvelle commune issus de deux scrutins séparés.

Dans ce contexte, il faut toutefois dire que la probabilité qu'il y ait lieu d'organiser des élections complémentaires dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz pendant la période transitoire, n'est pas très élevée en raison de la possibilité de faire appel au candidat en rang utile sur la liste des suppléants à l'effet de remplacer un poste devenu vacant. Des élections complémentaires auraient lieu au seul cas où sur une liste de candidats, il ne se trouverait plus de suppléant pour pourvoir à une éventuelle vacance de poste au sein du conseil communal.

Il en est autrement pour le remplacement des conseillers de l'ancienne commune d'Eschweiler élus au scrutin majoritaire où des élections complémentaires sont facultatives à l'occasion de la première vacance de poste au conseil communal, mais deviennent obligatoires dès la deuxième vacance.

Des élections en vue d'un renouvellement intégral du conseil communal de la commune de Wiltz pourraient avoir lieu au cas de dissolution du conseil par le Grand-Duc conformément à l'article 107 de la Constitution. Les élections subséquentes seraient dans ce cas organisées d'après les dispositions de droit commun de la loi électorale. C'est-à-dire que la commune de Wiltz serait à ce moment considérée comme une circonscription électorale unique dans laquelle tous les électeurs procéderaient ensemble à l'élection des treize conseillers au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Il en sera de même à partir des élections communales de 2017 où le conseil communal sera élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et sera composé de treize conseillers conformément aux dispositions de droit commun.

Article 12

Les dispositions prévues à l'art. 5bis. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 relatives à l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal et la cessation des fonctions de l'ancien, ne s'appliquent pas en l'espèce. Le conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz ne sera pas formé à l'issue d'élections, mais par la réunion des conseils des communes fusionnées en un conseil d'une commune nouvelle. Ce conseil entrera en fonction le 1er janvier 2015. A ce moment, les conseils communaux des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz cesseront leurs fonctions. Le conseil communal de la nouvelle commune procédera au début de l'année 2015 au vote du budget pour l'exercice 2015.

Article 13

Afin d'éviter que la fusion de communes n'ait un impact éventuel sur la composition politique des syndicats de communes et en considérant que d'une part le mandat des conseillers des anciennes communes n'a pas pris fin et que d'autre part la nouvelle commune est l'ayant cause des anciennes et lui succède dans ses droits et obligations, il n'est pas procédé à une nouvelle désignation de l'ensemble des délégués auprès des syndicats.

Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont membres de syndicats intercommunaux dans lesquels chaque commune a droit à un délégué au moins. Au cas où la nouvelle commune aura droit à moins de délégués que la somme des délégués à laquelle avaient droit ensemble les communes anciennes, il appartiendra au conseil communal de mettre le nombre de délégués en conformité avec le nombre statutaire. Au cours des négociations sur les modalités de la fusion les élus ont convenu qu'ils procé-

deront par démissions volontaires pour y parvenir. A défaut le conseil communal pourra procéder à la réduction des délégués en surnombre par révocation pour mettre la représentation de la commune en concordance avec les dispositions statutaires applicables.

Article 14

(1) La fusion de communes est susceptible d'avoir des incidences sur la situation des fonctionnaires, employés communaux et salariés des anciennes communes fusionnées. L'art. 53 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit qu'en cas de fusion de communes comportant des suppressions ou modifications d'emplois, les droits des fonctionnaires et employés communaux seront fixés par la loi de fusion. Concernant les salariés, les dispositions des art. L-127-1ss. du Code du travail relatives au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise ne sont pas applicables au cas d'une fusion de communes. C'est pourquoi le projet de loi de fusion prévoit des dispositions spécifiques quant au personnel des anciennes communes. Il est prévu notamment que l'ensemble du personnel des communes d'Eschweiler et de Wiltz sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats.

(2) Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Etant donné que seule la commune de Wiltz dispose d'une secrétaire communale, celle-ci sera maintenue en fonctions dans la nouvelle commune de Wiltz, mais seulement pour autant qu'elle ait réussi à l'examen d'admission définitive à la fonction. A défaut, la nouvelle commune recrutera un(e) secrétaire d'après les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(4) Etant donné que le receveur gère seul et sous sa responsabilité personnelle la caisse communale, la commune issue de la fusion ne pourra avoir qu'un seul receveur. Celui-ci sera choisi par le conseil communal de la nouvelle commune parmi les receveurs en fonctions auprès des communes fusionnées. Le titulaire qui n'aura pas été choisi continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction et restera éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

Article 15

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er janvier 2015.

6712/01

N° 6712¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2014)

Par dépêche du 28 août 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les délibérations concordantes des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz faisaient défaut dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a demandé que le dossier soit traité de manière prioritaire, étant donné que la loi devra entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que la „création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de Wiltz exige-t-elle l'intervention du législateur. Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes au Luxembourg et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et l'autorité de tutelle, d'autre part.

Les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz ont entamé fin 2013 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

Un référendum a été organisé le 25 mai 2014 pour permettre à la population concernée de se prononcer sur la fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum ayant été favorable, les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux communes par leurs délibérations concordantes du 4 juin 2014.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Il y a lieu de supprimer tout au long du dispositif le tiret entre le numéro de l'article et le texte qui suit.

Il échet également d'écrire lors des différents renvois: „paragraphe 1er“ et non „paragraphe (1)“.

Intitulé

L'intitulé est à faire suivre d'un point final.

Article 1er

A l'alinéa 2, le renvoi est à écrire comme suit: „... l'article 1er, alinéa 2, ...“.

Article 2

Le Conseil d'Etat observe que, dans les autres textes réglant la fusion de communes, le „chef-lieu“ y est désigné par le terme „siège“. Il y a donc lieu d'utiliser la terminologie des lois antérieures ayant le même objet.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Pour assurer une meilleure cohérence entre les textes similaires et éviter une redondance des termes „en vigueur“, le Conseil d'Etat suggère d'écrire:

„Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune“.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„La nouvelle commune de Wiltz fait partie de l'office social au sein duquel les communes de Wiltz et d'Eschweiler sont regroupées.“

Article 6

Contrairement aux autres textes portant sur la fusion de plusieurs communes du pays, le projet de loi sous rubrique ne comporte aucune précision (projets futurs et communs) sur la destination de l'aide financière spéciale de l'Etat. La seule information qui y figure est celle du paragraphe 2 qui ne fait état que de la réduction des emprunts de la nouvelle commune.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Au paragraphe 1er, le début de phrase „A partir du 1er janvier 2015“ est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Quant au paragraphe 3, la référence à la loi communale est à préciser en écrivant „loi communale modifiée du 13 décembre 1988“.

Article 9

Au paragraphe 1er, il échet de supprimer le pluriel du terme „fonctions“.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le chiffre „13“ en toutes lettres.

Article 10

Au paragraphe 1er, les renvois sont à écrire comme suit: „... l'article 47, alinéa 2, ...“ et „... l'article 62 ...“. Par ailleurs, le tiret entre „loi“ et „le bourgmestre“ est à remplacer par un point final pour marquer qu'il s'agit de deux phrases distinctes.

Au paragraphe 2, le renvoi est à écrire comme suit: „... l'article 8, paragraphe 1er, ...“.

Il échet d'écrire que la nomination se fait „par“ le Grand-Duc et „par“ le ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat préférerait que les auteurs fassent référence au „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“, au lieu d'écrire „ministre de l'Intérieur“.

Article 11

Aux paragraphes 1er et 2, il y a lieu de libeller les renvois comme suit: „... l'article 8, paragraphe 1er, ...“.

La deuxième phrase du paragraphe 2 prête à confusion dans sa forme actuelle. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „et en vue du renouvellement“ par „sinon en vue du renouvellement“.

Pour faciliter la lecture du texte, au paragraphe 3, point 1, la date de la loi électorale du 18 février 2003 est à remplacer par le terme „précitée“. Par ailleurs, il échet de s'y référer à l'article 9, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1er, au lieu des „livres Ier, III et V“.

Au point 2 du même paragraphe, il faut préciser qu'il s'agit d'une dérogation à „... l'article 197, alinéa 2 ...“ de la loi électorale. Au point 3, le renvoi s'écrit „... l'article 196, alinéa 1er, ...“.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

Le libellé du paragraphe 3 est superfétatoire du fait qu'il ne fait que répéter ce que la loi règle déjà. Par ailleurs, et en cas de maintien de celui-ci, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement car, en visant explicitement „la secrétaire communale“, il comporte une mesure individuelle contraire à l'article 10*bis* de la Constitution.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter: „Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil communal ...“.

Article 15

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6712/02

N° 6712²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA
COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.10.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adopté dans sa réunion du 23 octobre 2014.

*

Amendement

L'article 14(1) est modifié comme suit:

„**Art. 14.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux, ~~employés privés et ouvriers~~ et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.“.

Commentaire

La Commission propose d'adapter la terminologie à celle de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire au cours du mois de novembre pour permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique en temps utile, l'entrée en vigueur étant prévue au 1er janvier 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6712/03

N° 6712³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.11.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.11.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés dans sa réunion du 19 novembre 2014.

*

Remarque préliminaire:

Les modifications purement rédactionnelles ne font pas l'objet d'un commentaire.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: *biffé*
Ajouts proposés par la Commission: *souligné*
Propositions du Conseil d'Etat: *italique*)

Amendement 1

L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** (1) ~~À partir du 1er janvier 2015~~ Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre des échevins est mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale précitée après le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.“.

Amendement 2

L'article 9 est modifié comme suit:

„**Art. 9.** (1) ~~Pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017,~~ Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de ~~13~~treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ~~des livres I, III et V~~ de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux issus de suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.“

Amendement 3

L'article 10, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Pour la période transitoire ~~mentionnée à l'art. 8(1), commençant le~~ qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement d' par le Grand-Duc respectivement à la nomination du et le ministre ayant de l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre respectivement et d'échevin de la nouvelle commune.“

Amendement 4

Les paragraphes 1er et 2 de l'article 11 sont modifiés comme suit:

„**Art. 11.** (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires ~~mentionnée à l'art. 8(1) qui se termine à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017~~ exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1er à l'art. 8 (1) et sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.“

Commentaire des amendements 1 à 4

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat considère que le début de phrase „A partir du 1er janvier 2015“ au paragraphe 1er de l'article 8 est superfétatoire et „peut dès lors être supprimé“. Cette suppression a toutefois pour conséquence de vider de sens à l'article 10(2) et à plusieurs endroits de l'article 11 la référence au paragraphe 1er de l'article 8, cette référence prêtant elle-même à confusion. Par conséquent, une modification de ces articles s'impose. Dans le même contexte, la commission propose de procéder également à d'autres modifications des articles 8 à 11 dans un souci de clarté et de précision.

Quant à la forme, il convient de préciser et d'harmoniser le libellé des articles 8 et 9 contenant des dispositions similaires, l'article 8 concernant le collège des bourgmestre et échevins, l'article 9 concernant le conseil communal. En particulier, si le Conseil d'Etat estime que le début de phrase de l'article 8, paragraphe 1er est superfétatoire, la même logique doit s'appliquer à l'article 9(1).

L'intitulé complet de la loi communale figurant à l'article 1er, paragraphe 2, la référence à cette loi se fait par la suite toujours comme suit: „loi communale précitée“. De même, le renvoi à la loi électorale, dont l'intitulé abrégé, tel que prévu par l'article 345 de cette loi, figure à l'article 9, paragraphe 2, se fait par la suite toujours comme suit: „loi électorale précitée“.

Aux articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 3, la référence aux livres I, III et V est supprimée pour faciliter la lecture du texte et par analogie à d'autres textes de loi portant sur la fusion de communes.

A l'article 10, paragraphe 1er, le mot „nouveau“ est supprimé à la dernière phrase afin de rendre le texte plus clair. En effet, ce terme est impropre pour désigner le premier bourgmestre de la nouvelle commune.

Quant au fond, il convient de définir clairement la période transitoire visée à l'article 11, celle-ci se situant entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues. En effet, il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 11 du projet de loi tel que déposé, selon lequel la commune de Wiltz sera considérée comme une circonscription électorale unique à partir des élections communales de 2017. Par conséquent, les références à l'article 11 à cette période sont adaptées.

De même, la période visée à l'article 10, paragraphe 2 doit être précisée, celle-ci se distinguant de celle de l'article 11.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus, ainsi que sur l'amendement du 29 octobre 2014, au cours du mois de novembre pour permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique en temps utile, l'entrée en vigueur étant prévue au 1er janvier 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz

Art. 1er. (1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Wiltz“.

(2) Le titre de „Ville“ qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1er, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2. Le chef-lieu de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux *en vigueur* qui existent dans les communes fusionnées au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le nouveau conseil communal remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Wiltz“ qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe ~~(1)~~ est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1er janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. (1) ~~A partir du 1er janvier 2015~~ Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre des échevins est mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale précitée après le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. (1) ~~Pendant la période du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017,~~ Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonctions des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de ~~13~~treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions des livres I, III et V de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux issus de suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale ~~modifiée du 13 décembre~~

1988 précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ~~Le~~ bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire ~~mentionnée à l'art. 8(1), commençant le~~ qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement ~~du par le~~ Grand-Duc respectivement ~~à la nomination du~~ le ministre ~~ayant~~ de l'Intérieur ~~dans ses attributions~~ pour les fonctions respectivement de bourgmestre respectivement et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11. (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires ~~mentionnée à l'art. 8(1) qui se termine à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux issus des élections du 8 octobre 2017 exclues~~, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1er à l'art. 8(1) ~~et~~ *si non* en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe ~~(1)er~~ se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale ~~précitée~~ ~~modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:~~

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, ~~alinéa~~- 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale ~~précitée~~ ~~modifiée du 18 février 2003~~, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe ~~(1)er~~, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, ~~alinéa~~- 1er. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, ~~alinéa~~ 1er par chaque bureau de vote principal.

Art. 12. (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonctions le 1er janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13. Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, ~~employés privés et ouvriers~~ et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) La secrétaire communale actuellement en fonctions dans la commune de Wiltz est maintenue dans ses fonctions dans la nouvelle commune sous condition de réussite à l'examen d'admission définitive de la fonction. A défaut il est pourvu au poste dans les conditions de droit commun.

(4) Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6712/04

N° 6712⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.12.2014)

Par dépêches du 29 octobre 2014 et du 19 novembre 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis du 21 octobre 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements parlementaires.

Examen des amendements*Amendement du 29 octobre 2014*

L'amendement parlementaire qui vise à adapter la terminologie de l'article 14 du projet de loi sous examen à celle de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique (doc. parl. n° 5750) ne semble pas justifié aux yeux du Conseil d'État, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 faisant toujours référence à la terminologie que les auteurs de l'amendement entendent modifier¹.

Le Conseil d'État propose dès lors de garder l'actuelle terminologie, laquelle sera de toute manière remplacée lors de l'entrée en vigueur des textes portant sur la „réforme dans la fonction publique“ (doc. parl. n° 6457).

*Amendements du 19 novembre 2014**Amendement 1*

Au paragraphe 1er de l'article 8 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État propose de commencer la phrase comme suit: „Jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le collège des bourgmestres et échevins ...“.

Au paragraphe 2 du même article, le Conseil d'État constate que l'observation faite dans son avis du 21 octobre 2014 a été adoptée par la commission parlementaire. La précision „suite aux élections communales ordinaires“ rend désormais le texte plus clair.

Amendement 2

Le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 1er de l'article 9 du projet de loi comme suit: „Jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires

¹ À titre d'exemple, il est renvoyé à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dont la teneur est la suivante: „Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier“. Il est encore renvoyé à l'article 57, point 8 de la loi communale précitée, où il est également question „de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires“.

du 8 octobre 2017, le conseil communal de la nouvelle commune comprend dix-huit conseillers. Il se compose des membres des conseils communaux des communes fusionnées.“

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, tels qu'ils sont proposés par l'amendement sous avis, n'appellent pas d'observation.

Amendement 3

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4

Au paragraphe 1er de l'article 11 visé par l'amendement sous revue, le Conseil d'État propose de rédiger le début de phrase comme suit: „Pendant la période transitoire qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, la nouvelle commune de Wiltz ...“.

La deuxième phrase du paragraphe 2 du même article gagnerait en clarté si elle était rédigée comme suit: „En cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc avant les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, les deux circonscriptions électorales sont supprimées. Il en est de même lors du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu à l'issue des élections du 18 octobre 2017“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

6712/05

N° 6712⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(11.12.2014)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur: MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 août 2014 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 octobre 2014.

Dans sa réunion du 23 octobre 2014, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 29 octobre et du 19 novembre 2014, la commission a adressé des amendements au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis complémentaire le 9 décembre 2014.

La commission a adopté le présent rapport le 11 décembre 2014.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

Les communes d'Eschweiler et de Wiltz collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. Elles sont actuellement membres des syndicats SIGI, SYVICOL, SIDEC, SIDEN et DEA. La commune d'Eschweiler est en outre membre du syndicat „Schoulkauz“ et la commune de Wiltz est membre des syndicats ZARW et SICEC.

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes d'Eschweiler et de Wiltz ont entamé dès la fin de l'année 2013 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. Les autorités communales ont sollicité le conseil de la „cellule indépendante fusions communales“ instituée auprès du ministre de l'Intérieur et le concours juridique du commissaire de district de Diekirch.

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les élus des communes et la „cellule indépendante fusions communales“. Ces réunions des 10, 13 et 23 janvier 2014 ont eu lieu en présence du commissaire de district.

Par des délibérations concordantes du 18 décembre 2013, les conseils communaux des communes d'Eschweiler et de Wiltz ont chargé leurs collègues des bourgmestres et échevins respectifs d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 13 février 2014.

Un référendum a été organisé le 25 mai 2014 pour permettre à la population concernée de se prononcer sur la fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum ayant été favorable, les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux communes par leurs délibérations concordantes du 4 juin 2014.

Afin que la nouvelle commune puisse fonctionner sans attendre le prochain renouvellement intégral des conseils communaux qui aura lieu suite aux élections communales du 8 octobre 2017, les communes se sont exprimées en faveur d'une fusion avec effet au 1er janvier 2015. Pour permettre aux corps communaux actuels de Wiltz et d'Eschweiler de participer à la préparation et à la mise en œuvre de la fusion, ainsi que pour empêcher que des élections communales doivent être organisées à deux reprises en l'espace de moins de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions transitoires particulières dérogeant au droit commun sont prévues pour la constitution des organes de la nouvelle commune.

Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Déjà en 2002, le Conseil de Gouvernement s'était prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et avait souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. En s'inspirant de l'accompagnement financier du Gouvernement lors des fusions de communes qui se sont faites fin des années 1970, le Gouvernement, en actualisant le montant accordé à l'époque, avait décidé d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonnait sur plusieurs exercices et en fonction de la réalisation des projets faisant partie du programme de la fusion. Dans sa séance du 19 mars 2010, le Conseil de Gouvernement a décidé que les subventions de l'Etat en faveur des communes qui fusionnent seraient fixées par habitant de manière dégressive en fonction de tranches de population. Dans un contexte économique généralement moins favorable, tout en maintenant des incitations financières, celles-ci ont été revues à la baisse par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2014 et s'élèvent désormais aux montants suivants:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

La fusion aura un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et d'une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi les structures communales seront-elles modernisées, les finances communales seront mieux gérées, bref l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée. La fusion correspond également aux objectifs de l'aménagement du territoire alors qu'elle contribuera à renforcer la position de la Ville de Wiltz en tant que chef-lieu de canton et centre de développement et d'attraction.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat constate que dans ses grandes lignes, le projet sous rubrique se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes au Luxembourg et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. Dans son examen article par article, il fait un certain nombre de remarques d'ordre rédactionnel et propose des modifications mineures, afin de rendre le texte plus cohérent avec des lois antérieures ayant le même objet.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission (doc. parl. 6712² et 6712³). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat rend attentif à la terminologie usuelle utilisée dans les lois de fusion, à savoir „siège“ au lieu de „chef-lieu“. La commission s'y rallie.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Tout comme pour l'article 2, la commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat concernant la terminologie à utiliser „pour assurer une meilleure cohérence entre les textes similaires“.

Article 5

La commission maintient le texte du projet déposé, à savoir: „La nouvelle commune fait partie de l'office social „Wiltz“ qui a son siège social à Wiltz.“. Elle ne reprend donc pas la proposition de texte du Conseil d'Etat, libellée comme suit: „La nouvelle commune de Wiltz fait partie de l'office social au sein duquel les communes de Wiltz et d'Eschweiler sont regroupées.“. En effet, les communes de Wiltz et d'Eschweiler font actuellement partie de deux offices sociaux différents. Il convient par conséquent de préciser lequel des deux sera l'office social de la nouvelle commune.

Article 6

Cet article est relatif aux subventions étatiques allouées en raison de la fusion.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat fait remarquer que „contrairement aux autres textes portant sur la fusion de plusieurs communes du pays, le projet de loi sous rubrique ne comporte aucune précision (projets futurs et communs) sur la destination de l'aide financière spéciale de l'Etat“, la seule information concernant la réduction des emprunts de la nouvelle commune. Suivant les informations obtenues par la commission, la nouvelle commune accordera effectivement la priorité à la réduction des dettes et n'a, pour cette raison, à ce stade pas mentionné de projets qu'elle envisagerait de réaliser.

Article 7

Sans observation.

Articles 8 à 11

Suite à la demande du Conseil d'Etat, dans son avis du 21 octobre 2014, de supprimer le début de phrase au paragraphe 1er de l'article 8, d'autres modifications des articles 8 à 11 s'imposaient. La

commission a par ailleurs rendu le libellé de ces articles plus clair et précis. Quant aux modifications apportées à la forme, il est renvoyé au commentaire des amendements du 19 novembre 2014.

S'agissant du fond, la commission estime nécessaire de définir clairement la période transitoire visée à l'article 11, laquelle se distingue de celle visée à l'article 10, paragraphe 2. L'article 11 règle le cas où des élections communales auraient lieu entre le 1er janvier 2015 et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017. Selon le commentaire de l'article 11 du projet de loi déposé, „conformément à la volonté des élus des communes à fusionner, le territoire de la nouvelle commune de Wiltz est divisé en deux circonscriptions électorales distinctes“ jusqu'aux élections de 2017. A partir de celles-ci, la commune de fusion de Wiltz sera considérée comme une circonscription électorale unique avec le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

La période visée à l'article 10, paragraphe 2 s'étend par contre jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

Un amendement a été apporté par la commission au paragraphe 1er pour remplacer la terminologie utilisée, n'étant plus en vigueur, par celle introduite par la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

La commission se rallie au Conseil d'Etat pour supprimer le paragraphe 3 initial qui est „superfétatoire du fait qu'il ne fait que répéter ce que la loi règle déjà“. Ce paragraphe prévoyait le maintien dans ses fonctions dans la nouvelle commune de la secrétaire communale actuellement en fonction dans la commune de Wiltz, sous condition de réussir à l'examen d'admission définitive. En cas de maintien dudit paragraphe, le Conseil d'Etat aurait par ailleurs exprimé une opposition formelle, „car, en visant explicitement „la secrétaire communale“, il comporte une mesure individuelle contraire à l'article 10bis de la Constitution“. En vertu de l'article 10bis, paragraphe 1er: „(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.“.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI **portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

Art. 1er. (1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Wiltz“.

(2) Le titre de „Ville“ qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1er, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Wiltz“ qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe 1er est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1er janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. (1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de

bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11. (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclus, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1er sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1er se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1er, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1er. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1er par chaque bureau de vote principal.

Art. 12. (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1er janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13. Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6712

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/12/2014 12:23:43	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6712 Fusion Eschweiler et Wiltz	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6712	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 17/12/2014 12:23:43	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6712 Fusion Eschweiler et Wiltz	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6712	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

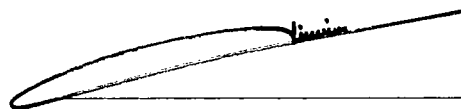
Nom du député

Nom du député

Le Président:



Le Secrétaire général:



6712/06

N° 6712⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 octobre 2014 et 9 décembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre 2014 et des 19 et 26 novembre 2014
2. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Marc Lies), M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Max Hahn, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6712

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport et l'avis complémentaire du Conseil d'État et rappelle qu'une série de propositions rédactionnelles du Conseil d'État, formulées dans son avis du 21 octobre 2014, sont reprises.

A l'article 5, le libellé proposé par le Conseil d'État n'est toutefois pas adopté pour la raison que les communes de Wiltz et d'Eschweiler font actuellement partie de deux offices sociaux distincts. Il importe en conséquence de préciser lequel des deux sera l'office social de la nouvelle commune.

Les articles 8 à 11 ont fait l'objet de plusieurs amendements devenus nécessaires suite à la demande du Conseil d'État de supprimer le début de phrase au paragraphe 1^{er} de l'article 8. Par ailleurs, le texte de ces articles a été rendu plus clair et précis. En particulier, les différentes périodes transitoires ont été clairement définies.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'État note par erreur que son observation d'ajouter une précision au paragraphe 2 de l'article 8 aurait été adoptée ; or, il s'agit en réalité d'un amendement parlementaire.

Les formulations du Conseil d'État proposées à l'endroit de l'article 11 ne sont pas adoptées en raison de leur manque de clarté et de précision, une erreur s'étant par ailleurs glissée au niveau de la date des élections de 2017 dans la proposition pour le paragraphe 2.

A l'article 14, la commission avait suivi le Conseil d'État pour supprimer le paragraphe 3. Par contre, l'orateur propose de maintenir le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la commission, à savoir le remplacement de la terminologie initiale par celle introduite par la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose « de garder l'actuelle terminologie, laquelle sera de toute manière remplacée lors de l'entrée en vigueur des textes portant sur la « réforme dans la fonction publique » (doc. parl. n°6457) ». La commission ne suit pas le Conseil d'État.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport tel que proposé par son président. Elle suggère comme temps de parole le modèle de base et dix minutes pour le rapporteur.

3. Proposition de loi 6605

Monsieur le Rapporteur présente le projet de rapport et rappelle le contexte de la proposition de loi, repris en détail à l'exposé des motifs du texte déposé qui contient en outre les extraits des délibérations du conseil communal d'Erpeldange y relatives et la dépêche du ministre de l'Intérieur. Dans son avis du 1^{er} juillet 2014, le Conseil d'État mène les mêmes réflexions, mais pose aussi la question de l'opportunité de modifier, le cas échéant, l'article 3 de la loi communale modifiée.

Monsieur le Rapporteur fait remarquer que la commune de Erpeldange apparaît déjà sur internet sous le nom de Erpeldange-sur-Sûre.

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité et propose le modèle de base comme temps de parole avec dix minutes pour le rapporteur.

Luxembourg, le 19 décembre 2014

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

04



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014
2. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Aly Kaes), M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Proposition de loi 6605

La commission désigne M. André Bauler, auteur de la proposition de loi et membre ad hoc de la commission, comme rapporteur.

3. Projet de loi 6712

Monsieur le Président-Rapporteur présente les amendements, d'une part, des modifications de forme et, d'autre part, des modifications quant au fond, concernant la définition des différentes périodes de mise en œuvre des dispositions légales. Il rappelle également que le texte coordonné tient compte de l'opposition du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 14, paragraphe 3.

Les amendements sont adoptés par la commission.

Luxembourg, le 19 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

01



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014

Ordre du jour :

1. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;
 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra
- Présentation du projet de loi
2. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre

- Présentation de la proposition de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Edy Mertens (en rempl. de M. Guy Arendt), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Justin Turpel, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Serge Sandt, M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler, auteur de la proposition de loi 6605

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6711

Suite à quelques mots d'introduction du Président de la commission, Monsieur le Ministre se réfère au programme gouvernemental de 2013 qui prévoit que : « Dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur. ». La seule loi qui traite de façon concrète les commissariats de district est celle du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district. Certaines dispositions se trouvent dans d'autres lois, dont trois relèvent directement des attributions du Ministère de l'Intérieur, à savoir la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Les autres lois concernées par l'abolition des districts, relevant de plusieurs autres ministères, sont énumérées à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre exprime ses remerciements aux collaborateurs de son ministère.

Dans le but d'avancer, le projet de loi se limite volontairement à l'abolition des commissariats de district et n'apporte pas d'autres modifications à la loi communale. Celle-ci sera modifiée en profondeur avec le SYVICOL¹ avec l'objectif d'élaborer un code communal ou du moins

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

une loi unique pour les communes et les syndicats communaux. Des travaux préliminaires sont déjà en cours.

Au sujet du personnel, Monsieur le Ministre a visité les trois commissariats de district. En fonction notamment de leur lieu de résidence, certaines des 26 personnes concernées souhaitent être affectées au Ministère de l'Intérieur, tandis que d'autres préfèrent rejoindre une autre administration. La proximité avec les communes sera préservée ; à cette fin, une commission juridique sera mise en place au sein du ministère pour conseiller juridiquement les communes en cas de besoin. Ce conseil juridique ne lie cependant ni le ministère, ni les communes ; il ne représente pas de garantie contre d'éventuelles réclamations ou recours de la part de citoyens contre les décisions communales.

Les questions suivantes se posent pour les députés :

- Les commissariats de district remplissent entre autres une fonction de conseil juridique au service des communes. Le ministère n'étant actuellement pas doté de façon optimale pour reprendre cette fonction, est-ce qu'il compte changer cet état de choses (et réduire notamment le temps de réponse aux communes) en augmentant ses effectifs par le personnel des commissariats de district ? Il serait dès lors utile d'obtenir des précisions sur le nombre de personnes intégrant le ministère, leur affectation et l'organisation des tâches. Ces personnes occuperont-elles des postes vacants ou sera-t-il procédé à la création de postes nouveaux ?

Monsieur le Ministre fait savoir que le transfert des commissariats de district au ministère présuppose une réorganisation de celui-ci. L'ambition doit consister à améliorer les services à la disposition des communes, tant au niveau de la rapidité qu'à celui de la qualité. Il convient de souligner que des travaux préparatoires considérables sont faits par les commissariats de district dans le cadre de l'exercice des missions du ministère. Désormais, deux postes seront délégués au Ministère de l'Environnement, à savoir ceux concernant les permis de pêche et les permis de chasse. Un certain nombre de postes seront repris tels quels, d'autres pourront être supprimés. Tout le personnel des commissariats de district ne devra pas nécessairement être transféré au Ministère de l'Intérieur. Il importe de tenir compte des compétences personnelles des concernés et d'employer leur savoir-faire en fonction des besoins. Une ambition consiste à réaliser au ministère avec un effectif réduit le travail qui est fait jusqu'à présent aux commissariats de district et au ministère.

- N'est-il pas prévu de maintenir un guichet unique pour les communes dans les régions pour remplir principalement la fonction de conseil juridique décrite ci-dessus ? L'avantage de la proximité que présentent les commissariats de district risque autrement de disparaître.

Monsieur le Ministre explique qu'un changement d'approche de tous les fonctionnaires du ministère, donc ne se limitant pas à ceux de la commission juridique, à l'égard des communes est visé. La collaboration avec les communes n'est dès lors pas seulement réalisée à distance, mais également en se déplaçant dans les communes. Ainsi, la commission d'aménagement fonctionne désormais différemment, ses membres prenant connaissance dès le début des besoins des communes afin d'en tenir compte dans la rédaction des avis.

- Certaines tâches, telle la délivrance d'un permis de pêche, ne pourraient-elles pas être transférées aux communes dans le but de faciliter la démarche à faire par les citoyens ?

Monsieur le Ministre répond par la négative, mais précise que des réflexions sont menées par l'Administration de la nature et des forêts sur la possibilité de faire la demande par voie électronique afin d'éviter des déplacements. De manière générale, le fonctionnement du

ministère et des communes est à reconsidérer au sens que les nouveaux moyens de communication dont ils disposent sont à mettre en œuvre pour relier les deux niveaux. De cette façon, nombre de procédures pourraient se faire par voie électronique dans la mesure où la signature électronique peut être utilisée. Cette mise en œuvre présuppose un système protégé contre le piratage et la création d'une base légale.

- Un député souhaiterait que le ministère, en collaboration avec le SYVICOL, prenne l'initiative pour la mise en place d'un projet de data flow management, s'appliquant de la création d'un document jusqu'à son archivage. Compte tenu du rendement d'un tel système, l'orateur n'y voit pas d'entrave à l'autonomie communale. La commission en sera informée le moment venu.

Monsieur le Ministre réplique qu'en premier lieu, une base légale doit être créée. Ensuite, une série d'offres est faite aux communes que celles-ci accepteront ou non. L'approche est clairement celle que le ministère n'entend rien imposer aux communes. Avant de faire des propositions aux communes, le ministère doit cependant se doter lui-même d'une gestion électronique des données. A cette fin, les besoins de chaque service doivent être déterminés, de même qu'il convient de vérifier quels moyens déjà actuellement disponibles conviennent, le cas échéant, à la satisfaction de ces besoins. Les travaux afférents ont déjà été entamés.

Un autre député fait remarquer qu'un des dossiers traités par la Commission de l'Economie est celui de l'archivage électronique, en excluant expressément à ce stade l'Etat et les communes du débat. Le SIGI² est de facto déjà prêt, puisqu'il dispose d'un système à cette fin, mais il attend la création de la base légale nécessaire.

- En ce qui concerne la place disponible au ministère pour le personnel venant des commissariats de district, les locaux actuellement occupés par les membres de la police installés au ministère seront prochainement disponibles suite au déménagement de ceux-ci (la police relevant maintenant du Ministère de la Sécurité intérieure).

- Un député voit un problème juridique au niveau de l'article 1^{er}, point 13) du projet de loi, modifiant le chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée. Les articles 113 et 114 de cette loi concernent les attributions des commissaires de district.

Se pose la question de savoir si les nouvelles dispositions (nouveaux articles 109 et 110) sont conformes avec, notamment, l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Cet article dispose dans son point 4. que : « Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi. ». L'article 114 de la loi communale modifiée, telle qu'elle est en vigueur, désigne précisément les commissaires de district comme une telle autorité et énumère leurs attributions. Le nouvel article 110 prévoit dans son alinéa 2 que : « Au cas où il (*le ministre de l'Intérieur*) estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, il désigne un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. ».

Le problème qui se pose réside dans le fait que ce fonctionnaire est désigné au moyen d'un acte administratif pris par une autorité, à savoir le ministre de l'Intérieur, peu importe que la loi donne une base habilitante.

² Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

Aussi l'article 8, 2. de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose-t-il que : « Tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. [...] ». En ce qui concerne en particulier le principe de proportionnalité, une limitation dans le cadre de celui-ci ne peut s'appliquer que si elle est expressément prévue par la loi.

Monsieur le Ministre réplique que si le problème tel qu'exposé se pose effectivement, la loi communale n'est déjà aujourd'hui pas conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale. En effet, l'article 108 de la loi communale permet la nomination d'un ou de plusieurs commissaires spéciaux. L'alinéa 1^{er} de cet article est libellé comme suit : « Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur. ». Monsieur le Ministre propose d'attendre l'avis du Conseil d'Etat.

2. Projet de loi 6712

La commission désigne son président comme rapporteur.

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une présentation succincte du projet de loi en faisant savoir que les discussions entre les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz remontent à la fin de l'année 2013. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que « les autorités communales ont sollicité le conseil de la « cellule indépendante fusions communales » instituée auprès du ministre de l'Intérieur et le concours juridique du commissaire de district de Diekirch ». Par des délibérations concordantes du 18 décembre 2013, les deux conseils communaux ont chargé leurs collèges des bourgmestre et échevins de déclencher la procédure en vue de la fusion, celle-ci devant produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. Le projet de fusion prévoit les dispositions transitoires nécessaires pour la constitution des organes de la nouvelle commune. En conformité avec la Charte européenne de l'autonomie locale, il a été soumis au référendum, organisé en date du 25 mai 2014 ; le résultat de ce référendum était positif dans les deux communes. Par conséquent, les deux conseils communaux « se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par des délibérations concordantes en date du 4 juin 2014 ».

La nouvelle commune s'appellera « Commune de Wiltz », celle-ci en étant aussi son siège.

Le projet de loi renseigne sur les subventions étatiques allouées en raison de la fusion.

L'article 7(3) précise que : « Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées. ».

Jusqu'aux élections communales du 8 octobre 2017, le corps communal de la nouvelle commune comptera un bourgmestre, cinq échevins et dix-huit conseillers. Le nombre d'échevins sera ramené à trois et celui des conseillers à treize suite aux élections de 2017. Le droit commun s'appliquera à la suite des élections du 8 octobre 2023, c'est-à-dire que le nombre d'échevins et de conseillers sera « mis en concordance » avec celui prévu par la loi communale (articles 8(3) et 9(3) du projet de loi).

En vertu de l'article 11(3), les élections pouvant avoir lieu au cours de la période transitoire « se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz » conformément à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Au sujet de l'avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2014, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'adopter toutes les modifications textuelles et de suivre le Conseil d'Etat concernant l'article 14(3) du projet de loi. Ce texte est libellé comme suit : « (3) La secrétaire communale actuellement en fonctions dans la commune de Wiltz est maintenue dans ses fonctions dans la nouvelle commune sous condition de réussite à l'examen d'admission définitive de la fonction. A défaut il est pourvu au poste dans les conditions de droit commun. ». Le Conseil d'Etat rappelle que cette disposition est superfétatoire, puisqu'elle « ne fait que répéter ce que la loi règle déjà ». Il s'opposerait par ailleurs formellement à son maintien « car, en visant explicitement « la secrétaire communale », il [le libellé du paragraphe 3] comporte une mesure individuelle contraire à l'article 10*bis* de la Constitution³ ».

Un député, bourgmestre de la Ville de Wiltz, explique que le projet de loi de la fusion ne mentionne pas de projets que la nouvelle commune envisagerait de réaliser, puisque la priorité est accordée à la réduction des dettes.

Un autre membre de la commission rend attentif au fait que l'article 14(1) utilise encore la terminologie antérieure à celle de la législation introduisant un statut unique⁴. Par conséquent, la commission apporte l'amendement suivant à cette disposition :

« **Art. 14.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux, ~~employés privés et ouvriers et salariés~~ des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune. ».

3. Proposition de loi 6605

La proposition de loi a pour objet de changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre, ceci dans le but d'éviter à l'avenir la confusion avec les deux autres localités du même nom.

Dans ses considérations générales de son avis du 1^{er} juillet 2014, le Conseil d'Etat rend notamment attentif au fait qu'aucune procédure légale n'existe pour le changement du nom d'une localité et « que le changement de nom, n'étant opéré qu'au niveau de la commune « Erpeldange » et non de la localité du même nom, ne résoudra, *a priori*, pas les confusions précitées ». Il soulève aussi la question de l'opportunité de modifier l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, cet article étant libellé comme suit : « Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal. ».

En ce qui concerne le texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Un rapporteur pour la proposition de loi sera désigné au cours d'une prochaine réunion, un député rappelant que le rapporteur doit être membre de la commission, conformément au Règlement de la Chambre des Députés⁵.

³ « **Art. 10bis.**

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

⁴ Loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique

Luxembourg, le 7 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

⁵ Article 22(3) du Règlement de la Chambre des Députés : « (3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. »

6605,6712

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 252

23 décembre 2014

Sommaire

COMMUNES

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d’Eschweiler et de Wiltz page 4824

**Loi du 19 décembre 2014 relative au changement du nom de la commune de Erpeldange
en celui de Erpeldange-sur-Sûre 4826**

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Wiltz».

(2) Le titre de «Ville» qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social «Wiltz» qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'État par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. (1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11. (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1^{er}, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 12. (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1^{er} janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13. Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.
Henri

**Loi du 19 décembre 2014 relative au changement du nom de la commune de Erpeldange
en celui de Erpeldange-sur-Sûre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le nom de la commune de Erpeldange est changé en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan Kersch

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.

Henri

Doc. parl. 6605; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.
